



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.07.05/765

Thème : STATIONNEMENT/CIRCULATION.

Objet : Bal des sapeurs-pompiers du 14 juillet 2023 : À l'occasion du bal des sapeurs-pompiers du 14 juillet 2023, mise en place de restrictions de stationnement et modification de circulation dans la vieille ville, notamment sur la place Blanchard, les 14 et 15 juillet 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Briançon,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement du bal du 14 juillet 2022 organisé par les sapeurs-pompiers de Briançon, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du bal du 14 juillet 2023 organisé par les sapeurs-pompiers de Briançon, le stationnement des véhicules est interdit sur la place Blanchard ainsi que sur les quatre places réservées aux résidents situées près de la rue Louis Faure, du 14 juillet 2023 - 6H00 - au 15 juillet 2023 - 8H00.

Article 2 : Le 14 juillet 2023, la circulation des véhicules est interdite par la porte d'Embrun à partir de 17H00. À partir de 17H00, l'entrée dans l'enceinte de la vieille ville ainsi que la sortie s'effectuent exclusivement par la porte Dauphine.

Article 3 : À partir de 17H00, une déviation est mise en place afin que les véhicules puissent sortir de la vieille ville. Elle emprunte la rue du Pont d'Asfeld, la rue Porte Méane, l'avenue Vauban et la place Vauban pour rejoindre la porte Dauphine.

Article 4 : Le bal débutera le 14 juillet 2023 à 21H00 et s'achèvera le 15 juillet 2023 à 2H00.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation veillera au nettoyage et à la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 9 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 10 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- le service des fêtes,
- le centre de secours principal.

Article 13 : Copie sera adressée à :
- la C.C.B

Fait à Briançon, le 5 juillet 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : **11 JUIL. 2023**